



ENA

Ecole Nationale d'Administration

Bujumbura, le 29 / 01 / 2026

**STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION EN
ADMINISTRATION PUBLIQUE (CERINAP)**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENA N°03./2026 DU.23./01./2026
PORTANT ADOPTION DES STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHE ET
D'INNOVATION EN ADMINISTRATION PUBLIQUE (CERINAP).**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ;

Vu la Constitution du Burundi de la République du Burundi ;

Vu la loi N°1/03 du 08 Février 2023 portant Modification de la loi N°1/28/ du 23 Août 2006 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi N°1/22 du 30 décembre 2011portant Réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la loi N°1/08 du 28 avril 2011 organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet1988 portant cadre organique des établissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret N°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Revu le décret N°100/66 du 18 mars 2014, Réorganisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » ;

Vu le décret N°100/151 du 11 juin 2021, portant Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu les statuts du Personnel enseignant-formateur et le personnel administratif et technique.

Le Directeur Général,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

Le texte annexé à la présente décision sous le titre de « STATUTS DU CERINAP » est adopté comme texte réglementaire principal régissant le Centre de Recherche et d'Innovation en Administration Publique (CERINAP) de l'Ecole Nationale d'Administration.

Fait à Bujumbura, le 29 / 01 /2026
Prof. Jean de Dieu NDIKUMANA

Le Directeur Général



CHAPITRE I. MISSIONS, DÉNOMINATION ET OBJECTIFS

Section 1 : De la mission

Article 1 : Améliorer la performance et l'impact de l'administration publique.

Section 2 : Dénomination et objectifs

Article 2 : De la dénomination

Le Centre de Recherche et d'Innovation en Administration Publique (CERINAP) en sigles, ci-après désigné comme « Le Centre » est un organe de l'Ecole Nationale d'Administration. Il comprend autant de laboratoires de recherche que de besoin.

Article 3 : De l'objectif global

Promouvoir la recherche dans les domaines visant la modernisation de l'administration publique et l'amélioration des services rendus aux citoyens.

Article 4 : Des objectifs spécifiques

Le Centre de Recherche et d'Innovation en Administration Publique (CERINAP) a pour objectifs spécifiques de :

- encadrer les chercheurs dans la recherche appliquée en administration publique ;
- exposer les connaissances existantes et les expériences acquises en matière d'administration publique, en particulier celles intéressant directement le Burundi ;
- réaliser des travaux d'expertises et des projets de recherche au niveau national, régional et international ;
- participer aux appels à projets spécifiques destinés à renforcer les politiques publiques ;
- organiser des conférences et des séminaires pour publication et dissémination des résultats de recherche ;
- assister et conseiller les institutions tant publiques que privées dans les domaines de l'administration ;
- établir des liens de collaboration et de partenariat suivis avec d'autres institutions ayant les objectifs similaires tant au niveau national, régional qu'international.

CHAPITRE II. LES ORGANES DU CENTRE

Section 1 : Les membres

Article 5 :

Le CERINAP est constitué des chercheurs permanents, des chercheurs temporaires, des chercheurs associés.

Les chercheurs permanents sont les chercheurs attachés au CERINAP à titre principal et justifiant d'une activité et/ou d'une production scientifique dans les thématiques du centre.

NAB

Les chercheurs temporaires sont les chercheurs contractuels effectuant leur recherche au CERINAP et les doctorants ou post-doctorants inscrits sous la responsabilité d'un chercheur permanent du CERINAP.

Les chercheurs associés sont des chercheurs permanents d'une autre unité de recherche et collaborant activement avec le CERINAP, de même que des personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue par la direction du centre.

Article 6 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par les chercheurs permanents du Centre. Elle élit les membres du Conseil Scientifique.

Section 2 : Du Conseil Scientifique

Article 7 :

Le Conseil Scientifique est l'organe suprême du CERINAP. Le Conseil Scientifique est composé par le Directeur Général, le responsable du Centre, le rédacteur en chef de la Revue, les cinq (5) chefs de département, cinq (5) chercheurs élus par les pairs et approuvés par le Directeur Général de l'Ecole ainsi qu'un et/ou des représentant(s) des partenaires ;

Le conseil scientifique est chargé de :

- Proposer au Comité de Direction de l'école les orientations en matière de politique de recherche et le budget de recherche;
- élaborer un plan annuel de recherche et d'innovation ;
- assurer la liaison entre les programmes de formation et la recherche;
- statuer sur toute autre question en rapport avec la recherche et l'innovation ;
- analyser et valider les projets de recherche ;
- organiser des conférences et séminaires ;
- sélectionner les articles issus des projets de recherche pour la publication dans la Revue ;
- rédiger et publier un livre de synthèse des travaux de conférences et séminaires ;
- évaluer et valider les protocoles méthodologiques des livrables ;
- Analyser et approuver les contrats de recherche.

Article 8 :

Le Bureau du Conseil Scientifique est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire élus pour un mandat de 3 ans renouvelables une seule fois.

Section 3 : Du fonctionnement du Centre

Article 9 :

Un règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Directeur Général de l'école.

Article 10 :

Les activités de recherche du CERINAP s'effectuent au sein des laboratoires de Recherche. Chaque laboratoire de recherche est composé des chercheurs appartenant à une thématique du domaine de recherche du CERINAP.

NDA

Article 11 :

Le CERINAP est constitué de laboratoire suivant :

- Laboratoire de recherche en administration, diplomatie et relations internationales ;
- Laboratoire gestion et finances publiques ;
- Laboratoire informatique et TICs ;
- Laboratoire en linguistique appliquée et communication.

D'autres laboratoires peuvent être créés en cas de besoin.

Article 12 :

L'équipe de recherche peut s'adoindre, comme collaborateurs, un ou plusieurs chercheurs d'autres universités et/ou institutions. Elle peut également collaborer avec d'autres personnalités du monde scientifique reconnus pour leur expérience.

Les collaborateurs des équipes de recherche doivent être agréés par le Conseil Scientifique.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Toute disposition antérieure contraire aux présents Statuts est abrogée.

Article 14 :

Le responsable du CERINAP est chargé de la mise en application des présents Statuts qui entrent en vigueur le jour de leur signature.

Fait à Bujumbura, le 29 / 01 / 2026

Prof. Jean de Dieu NDIKUMANA

Directeur Général

